

10

Comment les biens sont partagés en droit de la famille

FR 010

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour
toutes les femmes.
Renseignez-vous sur vos droits.

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Comment les biens sont partagés en droit de la famille

La présente brochure est conçue pour vous offrir une compréhension de base de notions de droit. Elle ne saurait remplacer des conseils et une assistance juridiques particuliers. Si vous êtes aux prises avec des problèmes de droit familial, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de sauvegarder vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et pouvoir payer, un avocat exerçant en droit familial, consultez notre brochure intitulée « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible à notre site Web à www.undroitdefamille.ca.

Lorsque votre partenaire et vous vous séparez, vous devez vous partager les biens. Le mot « **biens** » désigne toutes les choses qui vous appartiennent — comme vos maisons, vos voitures, vos articles personnels et articles de maison, vos pensions, ou vos comptes bancaires et autres investissements. Les biens comprennent aussi les dettes.

Les droits de propriété sont totalement différents selon que les conjoints sont mariés ou vivent en union de fait. Si vous vivez en union de fait, vous n'avez pas, relativement à la propriété des biens de l'union, les mêmes droits que les femmes qui sont mariées.

Si vous êtes légalement mariée, la loi comporte des règles sur la façon de déterminer la valeur des biens familiaux et de partager ces biens. La loi assimile le mariage à un partenariat économique. Lorsque le mariage prend fin, les biens familiaux nets et les dettes familiales qui se sont accumulés au cours du mariage (les **biens familiaux nets**) doivent être partagés de façon égale. Si, toutefois, votre partenaire et vous n'étiez pas légalement marié(e)s, vous n'aurez pas automatiquement les mêmes droits.

Le partage des biens entre les conjoints qui étaient mariés

La loi présume que l'apport, financier ou autre, de chacun des conjoints à l'union est égal. Lorsque votre mariage prend fin, la règle générale prévoit que votre conjoint(e) et vous partagez les biens familiaux nets de façon égale, peu importe qui les a payés ou à quel nom ils sont inscrits. La notion de « partage des biens familiaux » veut que vous vous partagiez tant la valeur des biens familiaux que celle des dettes familiales.

Quel est le processus de partage des biens?

Le processus d'évaluation et de partage des biens familiaux est appelé « **égalisation** ». Le processus d'égalisation comporte deux étapes.

1^{re} étape : Calcul de la valeur des biens familiaux nets

Lors de la première étape, chacun des conjoints détermine la valeur des **biens familiaux nets**.

Pour ce faire, chacun(e) de vous doit dresser une liste de ses biens au moment de la séparation et obtenir le total de la valeur des biens. Du montant ainsi calculé, vous déduisez la valeur :

- des dettes impayées au moment de la séparation;
- de la valeur des biens que vous aviez avant le mariage;
- des cadeaux et dons que vous avez reçus;
- des biens dont vous avez hérité;
- des dommages-intérêts que vous avez reçus après avoir subi des blessures corporelles.

Si l'un de ces biens a été utilisé pour acheter la maison familiale, vous ne pouvez déduire la valeur de ce bien de vos biens familiaux nets. En effet, les règles applicables à la maison familiale des couples mariés diffèrent des règles applicables à l'ensemble des autres biens.

La maison familiale, ou **foyer conjugal**, est la maison où la famille vivait principalement au moment de votre séparation. Si vous êtes propriétaire de la maison, chacun(e) de vous a droit au partage de la valeur nette de la maison. Cette règle s'applique peu importe le nom qui figure sur le titre de propriété et même si l'un(e) de vous était propriétaire de la maison avant le mariage ou encore si la maison a été achetée grâce à des dons que l'un(e) de vous a reçus au cours du mariage. Pour que la valeur de votre maison ne soit pas également divisée, il faut que vous et votre partenaire ayez signé une entente (c.-à-d. un contrat de mariage) indiquant que la maison sera soustraite au processus d'égalisation.

La valeur de certains biens peut changer avec le temps. Cette appréciation ou dépréciation peut occasionner des difficultés lorsque vous essayez de calculer la valeur des biens familiaux nets. Pour régler ces problèmes, la loi précise quelle date devrait être utilisée aux fins de ce calcul. Cette date est la « **date d'évaluation** ». Il s'agit habituellement de la date à laquelle votre conjoint(e) et vous vous êtes séparé(e)s en sachant que vous ne reviendriez pas ensemble.

2^e étape : Le partage moitié-moitié des biens familiaux

Une fois que chacun(e) de vous a calculé la valeur de ses biens familiaux nets, cette valeur doit être **égalisée**. Chacun(e) de vous doit indiquer à l'autre la valeur de ses biens familiaux nets. Le conjoint (La conjointe) dont les biens familiaux nets ont la valeur la plus élevée doit payer à l'autre la moitié de la différence entre les deux montants. Ce paiement est appelé « **paiement d'égalisation** ».

Dans certains cas, le tribunal peut estimer que le paiement d'égalisation prévu est inéquitable et en modifier le montant. Ainsi, le tribunal pourrait ordonner à votre conjoint(e) de verser une somme plus élevée si votre conjoint(e) ne vous a pas fait part d'importantes dettes qu'il (qu'elle) avait au cours du mariage, ou encore s'il (si elle) a délibérément contracté une dette importante.

Quels sont les droits des femmes engagées dans des mariages polygames?

La polygamie n'est pas légale au Canada. Si vous êtes mariée dans un pays dans lequel la polygamie est légale, il se peut que vous ayez certains droits — notamment le droit de demander l'égalisation des biens familiaux — sous le régime du droit de la famille.

Le partage des biens entre les conjoints de fait

Les personnes qui ont choisi de vivre en union de fait ont des droits de propriété très différents de ceux des couples mariés. Même si la loi reconnaît les unions de fait à plusieurs égards, les règles sur le partage des biens ne s'appliquent pas aux couples en union de fait. De façon générale, chacun(e) de vous est propriétaire de tous les biens qu'il (qu'elle) avait avant la relation et de tous les biens qu'il (qu'elle) a achetés pendant la vie commune. Ce qui risque d'être plus compliqué, c'est de déterminer l'accroissement de valeur qu'ont pu connaître des biens qui appartenaient uniquement à un des conjoints de fait.

Si votre partenaire et vous viviez en union de fait, vous n'avez pas le droit de partager également la valeur du foyer conjugal. La maison dans laquelle vous viviez en tant que couple appartient à la personne dont le nom figure sur le titre de propriété.

Votre conjoint(e) de fait et vous pouvez rédiger un accord de cohabitation indiquant comment vous vous partageriez les biens et les dettes en cas de séparation. Si vous n'avez pas conclu un tel accord et que vous ne parvenez pas à vous entendre sur le partage des biens, un(e) de vous deux peut demander au tribunal de régler cette question. Vous pouvez demander au juge de vous accorder une partie des biens que votre conjoint(e) et vous avez achetés en tant que couple, ou une partie de l'accroissement de valeur connu par ces biens au cours de la relation.

Pour que le tribunal vous accorde quelque chose, vous devez prouver que vous avez contribué à une accumulation de biens ou à l'entretien de biens. Par exemple, vous pourriez être en mesure d'obtenir une certaine somme d'argent si vous réussissez à prouver que vous avez payé un certain nombre de factures ayant trait à la maison de votre partenaire, ou que vous avez apporté une valeur supplémentaire à son entreprise en y travaillant sans être payée.

Si vous êtes une francophone vivant en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne d'aide Femaide au 1-877-336-2433, ATS : 1-866-860-7082.

Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.onefamilylaw.ca ou à www.undroitdefamille.ca.

Renseignements disponibles sur le droit de la famille en français*

1. Règlement extrajudiciaire des différends et droit de la famille (FR 001)
2. Protection de l'enfance et droit de la famille (FR 002)
3. Pension alimentaire pour enfant (FR 003)
4. Droit pénal et droit de la famille (FR 004)
5. Garde et accès (FR 005)
6. Contrats familiaux (FR 006)
7. Arbitrage familial (FR 007)
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (FR 008)
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille (FR 009)

10. Comment les biens sont partagés en droit de la famille (FR 010)

11. Le mariage et le divorce (FR 011)
12. Pension alimentaire pour conjoint (FR 012)

** La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.onefamilylaw.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits qui vous sont reconnus sous le régime du droit de la famille.*



flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Funded by / Financé par :
 Ontario

Les opinions exprimées dans ces documents sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.